



HAL
open science

Les procès-verbaux des judicia publica de la fin de la République romaine

Jean-Michel David

► **To cite this version:**

Jean-Michel David. Les procès-verbaux des judicia publica de la fin de la République romaine. *Urkunden und Urkundenformulare im Klassischen Altertum und in den orientalischen Kulturen*, 1994, Heidelberg, Allemagne. pp.113-125. hal-01127683

HAL Id: hal-01127683

<https://hal.science/hal-01127683>

Submitted on 7 Mar 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les procès-verbaux des *judicia publica* de la fin de la
République romaine

J.-M. David
Strasbourg

Parmi toutes les procédures qui organisaient la vie judiciaire romaine à la fin de la République, les plus importantes, celles aussi sur lesquelles nous sommes le mieux renseignés, étaient celles qui se déroulaient devant les *judicia publica*. C'étaient elles en effet qui jouaient le plus grand rôle dans la vie politique, qui déterminaient souvent le destin des aristocrates et de leurs familles. Le thème de ce colloque conduit donc tout naturellement à s'interroger sur ce que pouvaient être les documents primaires, les procès-verbaux, qui conservaient la mémoire des actes qui y étaient accomplis¹.

La plus grande partie des informations qui nous sont parvenues sont fournies par l'œuvre de Cicéron, par les textes de ses plaidoyers le plus souvent, qui font parfois allusion à la situation juridique dans laquelle se trouvait l'orateur et les autres parties au moment où ils étaient prononcés. Elles ne sont guère précises cependant parce que davantage déterminées par les nécessités rhétoriques de l'efficacité oratoire que par le souci de l'exactitude. Il en est d'autres moins nombreuses mais tout à fait essentielles pour notre connaissance des faits qui nous viennent de quelques textes épigraphiques et des commentaires des scoliastes de Cicéron. Si l'on confronte alors ces différentes sources qui se répondent souvent de l'une à l'autre, on s'aperçoit que certaines indications ne peuvent s'expliquer que par l'existence de pièces qui enregistraient les décisions prises aux différents moments du déroulement de l'affaire. On peut alors non pas les reconstituer dans leur ensemble mais essayer d'en définir la structure générale, en exhumer en quelque sorte les traces dans la littérature où elles résident. [113]

C'est la loi *de repetundis* épigraphique² qui fournit les indications les plus nombreuses et les plus précises sur le déroulement exact de la procédure. Mais l'état qu'elle en donne correspond à celui des années cent vingt avant notre ère alors que les renseignements que l'on peut tirer des discours de Cicéron ou de ses scoliastes correspondent pour l'essentiel à la situation des années soixante-dix à cinquante à un moment où certaines dispositions juridiques avaient été sérieusement modifiées. La confrontation permet malgré tout de faire apparaître quelques données fort intéressantes. On commencera donc par essayer de reconstituer les procédures écrites que cette loi imposait tant du point de vue de l'action judiciaire que de la publicité qui lui était donnée, en tenant compte de l'évolution ultérieure de la procédure. On comparera

¹ Sur les procès verbaux judiciaires, cf. T. Mommsen, *Dr. Pen.*, pp. 204-205 et d'une façon générale sur les archives publiques sous la République, cf. surtout, E. Hübner, *De senatus populi romani actis*, Leipzig, 1858; T. Mommsen, *Sui modi usati dai Romani nel conservare e pubblicare le leggi ed i senatus consulti*, *Ann. Inst. corr. arch.*, 30, 1858, pp. 181-212; *Dr. Pub.*, IV, pp. 246-249; VII, pp. 206-209; A. Von Premerstein, s.v. *Commentarii*, *RE*, IV, 1901, coll. 726-759; Kornemann, s.v. *Tabulae publicae*, *RE*, IVa, 1932, coll. 1957-1962; P. Culham, *Archives and Alternatives in Republican Rome*, *CPh*, 84, 1989, pp. 100-115; et les ouvrages cités *infra* n. 63.

² *F.I.R.A.*, I, n° 7, pp. 84-102; cf. surtout la dernière édition d'A. Lintott, *Judicial reform and land reform in the Roman Republic*, Cambridge, 1992, qui donne également la bibliographie antérieure.

ensuite le résultat de cette archéologie juridique avec les indications que donnait Asconius. De tous les scoliastes de Cicéron, il était en effet le mieux informé et disposait de documents précis et sûrs. On pourra alors envisager quelle pouvait être la nature et l'organisation des procès-verbaux qui enregistraient les décisions des *quaestiones perpetuae* de la fin de la République romaine et imaginer par quels moyens ils purent être transmis aux auteurs ultérieurs.

Dans la loi épigraphique, la procédure était engagée par une *petitio* et une *nominis delatio* : *de ea re eius petitio nominisque delatio esto*³. Il s'agissait pour le plaignant de porter l'affaire devant le préteur et de lui demander l'ouverture de l'enquête contre le personnage qu'il accusait. Plus tard, une évolution conduisit à ce que la *petitio* devint une *postulatio* sans qu'il y eût semble-t-il de différence de fond sur le sens de la procédure. Cette première étape était certainement alors l'occasion pour le magistrat de vérifier que celui qui portait l'accusation avait véritablement la capacité à le faire⁴. L'accusé lui-même était soumis à une *interrogatio in lege* au cours de laquelle le chef d'accusation lui était signifié⁵. L'étape suivante demeurait la *nominis delatio* au cours de laquelle l'accusateur donnait le nom de l'accusé au préteur afin qu'il fût soumis à enquête et à jugement et que l'on puisse ensuite évaluer les dommages⁶. L'accusation était alors fixée. [114]

Cette première phase de la procédure comportait une dimension écrite. Le nom de l'accusé était porté sur un album. La loi épigraphique envisageait en effet le cas d'un individu dont le nom aurait été enlevé *ex reis*⁷; ce qui implique l'existence d'une liste, et ceci est confirmé par le fait que l'expression *reum facere* était en fait synonyme d'accuser. La procédure aboutissait alors à ce que le nom des parties: accusateur et accusé, et le *crimen* qui était invoqué fussent fixés par écrit⁸.

Ils étaient aussi affichés. La loi invitait le préteur à donner des *patroni* à ceux qui intentaient l'action en leur laissant la possibilité de les récuser si ceux-ci ne leur convenaient pas⁹. Cette procédure disparut ensuite puisque l'accusation populaire qui permettait à n'importe quel citoyen d'engager l'action au nom des alliés, en prenant de l'importance, la rendit inutile¹⁰. Dans cet état ancien de la procédure cependant ces patrons devaient participer véritablement à la conduite de l'action¹¹. On prévoyait alors d'inscrire leurs noms sur un album en même temps que celui des juges *uti scripta in*

³ 1. 4; cf. M. Bianchini, *Le formalità costitutive del rapporto processuale nel sistema accusatorio romano*, Milan, 1964, pp. 7-18; W. Eder, *Das vorsullanische Repetundenverfahren*, Munich, 1969, p. 158; et en part. C. Venturini, *Studi sul "crimen repetundarum" nell'età repubblicana*, Milan, 1979, pp. 130-146.

⁴ M. Bianchini, *Le formalità costitutive*, pp. 30-41; J.M. David, *Le patronat judiciaire au dernier siècle de la République romaine*, Rome, 1992, p. 500.

⁵ J.M. David, *Le patronat*, p. 503.

⁶ Cic, Fam., VIII, 6, 1: *inter postulationem et nominis delationem* (d'Appius Claudius) *uxor a Dolabella discessit*.

⁷ 1. 5; cf. Cic, Phil, II, 56.

⁸ Cf. Cic, Pro Clu., 86: *Haerebat in tabulis publicis reus et accusator*.

⁹ 1.11.

¹⁰ Cette question du statut de ceux qui avaient la possibilité d'intenter l'action est discutée, cf. pour la bibliographie, J.M. David, *Le patronat*, pp. 498-500 et D. Mantovani, *Il problema d'origine dell'accusa popolare, dalla quaestio unilaterale alla quaestio bilaterale*, Padoue, 1989, pp. 78-115 qui attribue à la loi épigraphique l'introduction de l'accusation populaire : l'accusation *alieno nomine* est ouverte aux citoyens et il s'agit en ce sens d'une accusation populaire, mais l'économie générale de la loi tend surtout à donner aux alliés les moyens de l'action.

¹¹ On ne peut pas savoir si les accusateurs dont on sait qu'ils intervinrent dans une affaire gouvernée par la législation gracquienne, le faisaient comme *patroni* ou, le plus souvent sans doute, *alieno nomine*. Dans les faits en tout cas, ce furent eux qui menèrent véritablement les procès.

*taboleis habeantur*¹².

Un peu plus tard la procédure se compliqua. L'importance croissante de l'accusation populaire, la montée des conflits internes à l'aristocratie, l'intérêt enfin que pouvait présenter le *praemium* en offrant la citoyenneté romaine ou le rang du condamné, entraînèrent un afflux et une concurrence qui trouvèrent leur solution dans deux procédures qui au demeurant ne se contredisaient pas : la *divinatio* qui imposait aux jurés de choisir entre plusieurs accusateurs¹³ et qui trouvait sa place entre la *postulatio* et la *nominis delatio*, et la pratique de la *subscriptio* qui permettait à des accusateurs supplémentaires de s'associer à celui qui avait pris la première initiative et de s'inscrire comme tels sur la formule de la *nominis delatio*. Ils justifiaient alors leur intervention en mentionnant le délit qu'ils souhaitaient poursuivre et en reprenant dans ce cas la [115] définition que la loi lui donnait. La formule écrite se compliquait alors fortement puisqu'au nom de l'accusé, puis du premier accusateur (*nominis delator*) accompagnés du *crimen* et de la mention du délit, s'ajoutaient les noms des coaccusateurs (*subscriptores*) et les raisons qu'eux aussi invoquaient¹⁴. Comme précédemment, le public était très probablement informé par affichage de ces dispositions qui commandaient tout le déroulement de l'affaire. Et ce n'est qu'une fois cette publicité effectuée que l'accusé se trouvait inculpé (*reus*), ce qui entraînait pour lui toute une série d'interdictions civiles, notamment celle d'être candidat lors d'une élection¹⁵.

Faut-il imaginer que les noms des défenseurs étaient affichés parallèlement à ceux des membres du groupe des accusateurs ? Les seuls *patroni* auxquels la loi épigraphique faisait allusion étaient ceux qui assistaient les plaignants. Leur désignation prenait sa place dans la procédure. La publicité était alors nécessaire puisqu'elle permettait une vérification des relations de parenté ou *d'amicitia* qui auraient pu lier le représentant du plaignant à l'accusé. On cherchait ainsi à éviter toute attitude de collusion qui aurait lésé les intérêts des alliés. La loi en revanche ne tenait pas compte du cas des accusés qui appartenaient nécessairement à l'aristocratie sénatoriale et qui étaient de toute façon, juridiquement aussi bien que sociologiquement, capables de se défendre eux-mêmes.

D'autres documents cependant font apparaître le nom des défenseurs et laissent supposer que la pratique de l'affichage du nom des *patroni* qui intervenaient aux côtés de l'accusé s'était mise en place. Il s'agit d'abord de quelques inscriptions dont on doit considérer qu'elles reproduisaient des procès-verbaux d'affaires judiciaires: le *Senatus-consulte de Oropiis*¹⁶ et la *Tabula Contrebiensis*¹⁷, mais qui concernaient d'autres procédures que celles des *judicia publica*. Les noms de tous les protagonistes y apparaissaient en effet, ceux des défendeurs aussi bien que ceux des demandeurs et avec eux ceux des orateurs qui avaient plaidé leur cause. Il est assez probable que dans le cas des *judicia publica* une publicité du même genre était faite. Cela expliquerait ainsi que ces listes de *patroni* aient été conservées et qu'elles soient parvenues à la connaissance d'Asconius qui en fit mention à propos de certains des procès auxquels Cicéron

¹² II. 26-27.

¹³ Elle apparaît très certainement avec la *lex Servilia Caepionis* en 106 ; cf. J.M. David, *Le patronat*, p. 499.

¹⁴ Sur cette partie de la procédure, cf. M. Bianchini, *Le formalità costitutive*, pp. 49-60; J.M. David, *Le patronat*, pp. 503-505.

¹⁵ Cf. A.W. Zumpt, *Der Criminalprozess der römischen Republik*, Leipzig, 1871, pp. 157-164; J.M. David, *Le patronat*, p. 505.

¹⁶ *FIRA*, I, n° 36, p. 260, 11. 19-20.

¹⁷ J.S. Richardson, *The Tabula Contrebiensis: Roman law in Spain in the early first century B.C.*, *JRS*, LXXIII, 1983, pp. 33-41; P. Birks, A. Rodger & J.S. Richardson, *Further aspects of the Tabula Contrebiensis*, *JRS*, LXXIV, 1984, pp. 45-73.

participa¹⁸. On peut donc imaginer qu'à partir du moment où la procédure des *judicia publica* trouva l'organisation qui était celle qu'on lui [116] connaissait au premier siècle avant notre ère et qui correspondait sans doute à la mise en place de l'accusation populaire, la pratique apparut d'une déclaration par l'accusé du nom de ses défenseurs, préalable au déroulement de l'affaire elle-même et conduisant à un affichage parallèle à celui du groupe des accusateurs.

Une fois la *delatio nominis* effectuée, la loi épigraphique envisageait la composition du jury. L'album des juges comprenait quatre cent cinquante chevaliers: *in albo atramento scriptos patrem tribum cognomenque tributimque discriptos habeto*¹⁹. L'accusateur en choisissait cent qui ne devaient avoir aucune relation de parenté ou de clientèle avec lui-même ou l'accusé, et celui-ci en récusait la moitié. Les noms des cinquante personnages ainsi retenus étaient alors affichés de la même façon que ceux des *patroni*²⁰. Comme on le sait la question de la composition des jurys des *quaestiones* fut une des plus importantes de l'histoire de la République romaine et les critères de choix changèrent souvent. Mais la procédure de recrutement par choix et récusations alternés ne fut pas fondamentalement modifiée²¹, ni non plus celle de l'affichage²². On doit donc imaginer qu'à la suite de l'ensemble des noms qui composaient les deux groupes des accusateurs et des défenseurs, se trouvait inscrite sur les *tabulae* exposées au public, la liste des juges qui composaient le jury.

La procédure qui, dans la loi épigraphique, suivait ce premier ensemble de décision était celle qui autorisait l'accusateur à engager son enquête et qui pour ce faire lui accordait un certain nombre de jours et lui donnait la possibilité de faire citer des témoins²³. Elle impliquait alors qu'à son retour il fût à même de fournir une liste des individus qu'il avait amenés avec lui: *secumve duxerit dumtaxat homines III earum rerum causa* ainsi que des documents écrits qu'il avait saisis: *ea quai ita conquaesiverit et sei qua tabulas libros leiterasve pop[licas preivatasve produ]cere volet*²⁴. L'ensemble de ces moyens de preuve devaient-ils être affichés ? Rien ne l'indique. Les noms des témoins l'étaient probablement en vertu de la procédure même de citation. Il est difficile en revanche d'imaginer que l'on ait jamais publié un inventaire des pièces saisies.

Le procès proprement dit commençait par le serment que prêtaient les juges d'adopter un comportement conforme à leur fonction et notamment d'écouter les témoins. Ce moment de la procédure faisait à son tour l'objet [117] d'un affichage mais dont il est difficile de savoir sur quel objet il portait²⁵. Les étapes suivantes étaient celles qui comprenaient les réquisitoires, les plaidoiries et l'interrogatoire des témoins. Les fragments qui nous restent de la loi épigraphique ne contiennent aucune allusion à cette partie centrale du déroulement des procès. Et ce qu'on sait des lois ultérieures ne permet pas non plus de reconstituer avec beaucoup de détails les dispositions en la matière²⁶. Rien ne permet en particulier d'identifier précisément les normes qui

¹⁸ Ascon., p. 20 C.

¹⁹ I. 14.

²⁰ II. 19-27

²¹ Cf. l'exemple du procès de Clodius en 61, dont Cicéron décrit la procédure: *Att.*, I, 16, 3.

²² Cf. sur l'archivage et la publicité donnée aux listes de juges, Cic, 1 *Verr.*, 17 (cf. Ps. Ascon., p. 210 St.) ; 2 *Verr.*, I, 157-158; *Phil.*, V, 15.

²³ 11. 30-33. Cf. Cic., 2 *Verr.*, II, 65; T. Mommsen, *Dr. Pen.*, II, p. 85.

²⁴ Cf. T. Mommsen, *Dr. Pen.*, II, pp. 96-97.

²⁵ II. 36-38; A. Lintott, *Judicial reform*, p. 128, pense avec raison qu'il pourrait s'agir du texte du serment.

²⁶ Cf. d'une façon générale, A.H.J. Greenidge, *The legal procedure of Cicero's time*, Londres, 1901, pp.

réglémentaient l'enregistrement écrit des discours qui étaient prononcés. On sait pourtant que les dépositions des témoins étaient conservées car les allusions de Cicéron aux lectures qu'il en faisait faire à un moment ou à un autre du procès, le prouvent abondamment²⁷. Il s'agissait là d'éléments de preuve et l'on comprend qu'assez vite elles aient pu faire l'objet d'une transcription et d'un archivage²⁸. Les discours des accusateurs et des défenseurs en revanche ne semblent pas avoir été écrits et publiés autrement qu'à l'initiative et sous la forme que souhaitaient leur donner leurs auteurs²⁹. Peut-être faisaient-ils l'objet de compte-rendus synthétiques dont les procès-verbaux conservaient la trace comme semble l'indiquer le *Senatus consultum de Oropiis* auquel on a déjà fait allusion³⁰ et où, dans la *sententia*, les principaux arguments développés par les parties étaient repris.

La dernière partie de la procédure était celle du vote du jury et de la sanction. La loi épigraphique prévoyait d'abord l'éventualité d'un renvoi si plus d'un tiers des juges se déclarait incapable de juger. Sinon, les juges étaient invités à voter en déposant dans l'urne une tablette qui était soit marquée des lettres A ou C, soit non inscrite, ce qui signifiait alors l'absence de suffrage. L'accusé était alors acquitté et condamné et l'on passait alors à la phase d'estimation du dommage qui impliquait que l'on prît en gage les biens du condamné puisque l'on attribuait aux victimes les compensations que la loi prévoyait. Toutes ces décisions faisaient l'objet d'un archivage et d'un [118] affichage³¹; en particulier celles qui portaient sur la prise de caution et la saisie des biens ou les modalités d'indemnisation³².

La dernière étape concernait les accusateurs. Elle intervenait de plusieurs façons. D'abord en prévoyant un jugement de *praevaricatio* qui aurait frappé celui qui aurait accusé faussement pour faire acquitter un coupable et donc lui épargner non seulement la peine mais aussi quelque poursuite ultérieure³³. Il faisait nécessairement lui aussi l'objet d'une publicité et donc sans aucun doute d'un affichage puisque toute condamnation en ce sens autorisait la reprise de l'accusation contre celui qui aurait dû son acquittement à une tromperie. Il n'était cependant pas immédiat puisque la poursuite de l'accusateur pour *praevaricatio* pouvait intervenir bien après le premier procès qui en avait été l'objet³⁴.

L'autre disposition que la loi envisageait à l'égard des accusateurs était que, s'ils n'étaient pas citoyens, on leur concéderait la citoyenneté romaine accompagnée de l'inscription dans la tribu de celui qu'ils avaient fait condamner et de la dispense de la *militia*, ou que, s'ils ne souhaitaient pas devenir citoyen romain, on leur donnerait le droit de *provocatio*. S'il y avait pluralité d'accusateurs, le jury était amené à désigner celui dont l'action avait le plus contribué à la condamnation du coupable³⁵. Il fallait

476-479; la modification que la législation de Pompée introduisit en 52 en limitant le temps de parole à deux heures pour l'accusateur et à trois pour le défenseur (Ascon., p. 39 C.) eut semble-t-il des effets importants puisqu'un orateur comme Q. Arrius se révéla incapable de s'y soumettre, cf. Cic, *Br.*, 243.

²⁷ Cic., 2 *Verr.*, I, 79; 84; 94; 128; III, 99-100; *Pro Clu.*, 99; *Pro Mil.*, 46.

²⁸ Cf. Cic., *Pro Clu.*, 62.

²⁹ Cf. en part., Cic, *Pro Clu.*, 140. La thèse de J. Humbert, *Les plaidoyers écrits et les plaidoiries réelles de Cicéron*, Paris, 1925, pp. 256-260, qui consiste à faire de Cicéron le premier orateur à avoir réécrit et publié ses discours sous une forme littérairement achevée, est tout à fait excessive.

³⁰ *FIRA*, I, n° 36, p. 260, 11. 19-29.

³¹ Cf. en part., Cic., *Fam.*, VIII, 8, 3 où apparaît la procédure d'enregistrement du vote des juges.

³² Cf. 11., 48; 57-58; 65-66.

³³ 11. 5; 55; 56; 75 (82).

³⁴ Cf. J.M. David, *Le patronat judiciaire*, pp. 108-109.

³⁵ 11. 76 (83) - 86; cf. le fragment de Chiusi (Bruns, p. 118) la loi de Tarente 1. 2 (A. Lintott, *The roman judiciary law from Tarentum*, *ZPE*, 45, 1982, pp. 127-138) et en dernier lieu, A. Lintott, *Judicial reform*,

donc un vote puis la proclamation d'un verdict qui lui aussi était très certainement affiché³⁶ parce qu'il avait des conséquences évidentes sur le statut des individus concernés.

Si l'on passe alors à Asconius, le scoliaste de Cicéron auquel on faisait allusion au début de cet exposé, on constate que malgré l'écart chronologique qui le séparait de la période gracquienne, les documents qui lui servaient à commenter les discours de l'orateur, reprenaient pour l'essentiel la structure des procès-verbaux des *quaestiones*, telle qu'on peut grossièrement la reconstituer en suivant les indications que donnait la loi épigraphique. A plusieurs reprises en effet apparaissent des indications au caractère très formulaire qu'Asconius lui-même avouait avoir tirées de documents officiels, les *acta*.

Un premier exemple tout à fait explicite apparaît au début du commentaire au *Pro Scauro* : (...) *a P. Valerio Triario, (...) postulatus est apud M. Catonem praetorem repetundarum, ut in Actis scriptum est, pridie Nonas Quintil. post [119] diem tertium quam C. Cato erat absolutus. Subscripserunt Triario in Scaurum L. Marius L. f. M. et Q. Pacuvii fratres cognomine Claudii. Qui inquisitionis in Sardiniam itemque in Corsicam insulas dies tricenos acceperunt neque profecti sunt ad inquirendum*³⁷.

La date de l'accusation, par sa précision, était certainement l'un de ces éléments dont on peut supposer qu'ils étaient fournis par les archives judiciaires. D'autres apparaissent dans ce même commentaire au *Pro Scauro* qui permettent de supposer que les principaux moments du procès étaient ainsi enregistrés dans l'ordre chronologique des étapes de la procédure: le jugement fut prononcé le quatrième jour avant les nones de septembre³⁸, mais la *postulatio* avait eu lieu comme on le voit la veille des nones de juillet. On apprend de la même façon que Cicéron prononça son discours en faveur de Milon le septième jour avant les ides d'avril³⁹.

L'indication suivante reprenait les noms des accusateurs et du *crimen* : (...) *a P. Valerio Triario, (...) postulatus est apud M. Catonem praetorem repetundarum, (...). Subscripserunt Triario in Scaurum L. Marius L. f. M. et Q. Pacuvii fratres cognomine Claudii*. De la même façon, dans le commentaire au *Pro Milone*, on apprenait par exemple que *nova lege Milo postulatus est a duobus Appiis Claudii adolescentibus (...); itemque de ambitu ab iisdem Appiis et praeterea a C. Ateio et L. Cornificio; de sodaliciis etiam a P. Fulvio Nerato*⁴⁰, ou encore que *Milo postero die factus reus ambitu apud Manlium Torquatam absens damnatus est. Illa quoque lege accusator fuit eius Appius Claudius (...). Subscripserunt ei in ambitu iudicio P. Valerius Leo et Cn. Domitius Cn.f.*⁴¹. On pourrait citer d'autres exemples⁴². Mais il semble bien que dans ces différents cas, la source que le scoliaste utilisait reprenait précisément le texte des procès-verbaux qui donnaient les noms des accusateurs dans l'ordre et selon les termes qui étaient ceux que la procédure imposait. D'abord celui de l'accusateur principal qui demandait l'ouverture de l'action (*postulare*) auprès du préteur, puis ceux des *subscriptores* qui ajoutaient leur nom au sien sur la formule.

Mais il s'agissait là d'un résultat obtenu après l'épisode de la *divinatio* qui

pp. 155-166.

³⁶ Cf. la loi de Tarente, 1.19, et la restitution d'A. Lintott, *op. cit.*

³⁷ Ascon., pp. 18-19 C.

³⁸ Ascon., p. 18 C.

³⁹ Ascon., p. 30; cf. pp. 39; 40-41 C; cf. sur ce point B.A. Marshall, *A historical commentary on Asconius*, Columbia, 1985, pp. 159-160.

⁴⁰ Ascon., p. 38 C. Je reprends ici la leçon de Clark, mais plutôt que de lire *C. Ateio*, je préfère la leçon *Cetego* et identifier cet accusateur à un C. Cornelius Cethegus (*Le patronal*, p. 861).

⁴¹ Ascon., p. 54 C.

⁴² Cf. Ascon., pp. 38-39; 55 C.

permettait de départager plusieurs accusateurs concurrents, d'écartier les uns et d'associer les autres en un groupe qui se répartirait les différents arguments. [120] Or cette procédure apparaissait également dans les commentaires d'Asconius. A la fois parce qu'il y était fait allusion en tant que telle⁴³ et aussi parce que l'on ne retrouve pas toujours les mêmes groupes de personnes entre la *postulatio* et les autres étapes de la procédure. Dans l'affaire de Milon par exemple les deux neveux de Clodius, Appius Claudius maior et minor, et deux Valerii, Nepos et Léo, entrèrent en compétition pour obtenir l'interrogatoire des esclaves de Milon, puis se retrouvèrent associés dans les actions judiciaires ultérieures par un regroupement qui pourrait avoir été provoqué par une procédure de *divinatio*⁴⁴.

Les demandes d'enquête apparaissaient également, à cet endroit des documents qu'Asconius utilisait : *Qui inquisitionis in Sardiniam itemque in Corsicam insulas dies tricenos acceperunt neque profecti sunt ad inquirendum*, indiquait-il dans le commentaire au *Pro Scauro* que l'on a déjà cité, juste après le nom des accusateurs⁴⁵.

Asconius citait de la même façon le nom des défenseurs sous une forme sèche et formulaire qui laisse supposer que l'indication venait de ces mêmes documents officiels auxquels on a déjà fait allusion : *defenderunt Scaurum sex patroni (...). Fuerunt autem hi sex: P. Clodius Pulcher, M. Marcellus, M. Calidius, M. Cicero, M. Messala Niger, Q. Hortensius*⁴⁶. Ou encore : *accusaverunt eum* (M. Saufeius M. f.) (...); *defenderunt M. Cicero, M. Caelius; accusaverunt (...) defenderunt M. Cicero, M. Terentius Varro Gibba*⁴⁷. Mais il est difficile de savoir à quel point du document, ils étaient portés ; à la suite vraisemblablement du groupe des accusateurs.

Venaient ensuite certainement les noms des témoins et avec eux ceux de ces personnages que l'on appelait les *laudatores*⁴⁸ et qui, parce qu'ils étaient puissants et ne souhaitaient pas s'impliquer de façon excessive dans la défense d'autrui, se contentaient de porter un témoignage de moralité en faveur de l'accusé⁴⁹. Quelques indications laissent supposer que les *acta* conservaient sous une forme résumée l'essentiel de ces témoignages qui de toute façon avaient été transcrits et conservés⁵⁰. [121]

Les dernières indications que les procès-verbaux conservaient étaient celles qui reprenaient les décisions finales des jurys : acquittements et condamnations et qui concernaient tout autant les accusés que les accusateurs. Dans tous les cas, le nombre des voix favorables ou défavorables avait été noté ; catégorie de juges par catégorie de juges⁵¹.

C'est ainsi que l'on apprend que le jury qui acquitta Scaurus était composé de 22 sénateurs, 23 chevaliers et 25 tribuns du trésor et que 4 sénateurs, 2 chevaliers et 2 tribuns du trésor seulement portèrent une sentence de condamnation⁵². De la même façon, Milon fut condamné par 12 sénateurs contre 6 qui l'acquittèrent, 13 chevaliers contre 4

⁴³ Ascon., p. 39 C.

⁴⁴ Ascon., p. 34 C; 41 C; 54 C; cf. *Le patronat*, pp. 501-503.

⁴⁵ Ascon., p. 19 C; cf. aussi p. 39 C.

⁴⁶ Ascon., p. 20 C.

⁴⁷ Ascon., p. 55 C.

⁴⁸ Ascon., p. 28 C; sur la place des *laudatores* parmi les différents acteurs du procès, cf. *Le patronat*, pp. 630-634.

⁴⁹ Ascon., p. 28 C.

⁵⁰ Ascon., p. 40 C; sur l'utilisation des témoignages, cf. p. 39 C: *Citati deinde testes secundum legem quae, ut supra diximus, iubebat ut prius quam causa ageretur testes per triduum audirentur, dicta eorum iudices consignarent, (...)*; il s'agit de la *lex Pompeia de vi*, mais la transcription des témoignages était certainement une pratique antérieure.

⁵¹ Cf. Cic., *Fam.*, VIII, 8,3.

⁵² Ascon., p. 28 C.

et 13 tribuns du trésor contre 3, sur un total de 51 juges⁵³. Les accusateurs aussi étaient concernés puisqu'ils pouvaient être poursuivis pour *praevaricatio* s'il apparaissait que l'acquiescement avait été obtenu par une connivence entre l'accusateur et l'accusé ou encore pour *calumnia* si l'on pensait que l'accusation avait véritablement été portée à tort : *Cato praetor (...) postero die in consilium de calumnia accusatorum misit. P. Triarius nulla gravem sententiam habuit; subscriptores eius M. et Q. Pacuvii fratres denas et L. Marius tres graves habuerunt*⁵⁴. Il l'étaient aussi dans la mesure où la récompense qui était attachée à l'accusation n'était attribuée qu'après un vote qui permettait de déterminer quel était celui qui, au sein du groupe des accusateurs, avait le plus contribué à la condamnation⁵⁵. D'autres exemples encore pourraient être donnés⁵⁶. En tout état de cause, les indications étaient très précises et ne pouvaient avoir une autre origine que les procès-verbaux mêmes de ces affaires judiciaires.

Il est vrai cependant que tous les commentaires d'Asconius ne bénéficiaient pas d'une telle précision. Seuls ceux qu'il avait composés à propos du *Pro Scauro* et du *Pro Milone* sont à ce point riches d'enseignements. Les indications que l'on trouve dans le commentaire au *Pro Cornelio* sont en revanche sensiblement plus succinctes. On retrouve la date du procès mais limitée à l'année⁵⁷, le *crimen* et le nom des accusateurs: *reum Cornelium duo fratres Cominiiii lege Cornelia de maiestate fecerunt. Detulit nomen Publius, subscripsit Gaius*⁵⁸; la liste des principaux témoins accompagnée de ce qui faisait l'essentiel de leur déclaration⁵⁹ et la sanction finale mais sans que soit [122] noté le nombre des votes d'acquiescement ou de condamnation: *magno numero sententiarum Cornelius absolutus est*⁶⁰. Les autres scoliastes de Cicéron enfin ne faisaient état d'aucune de ces informations; il est donc peu probable qu'ils en aient disposé.

Ces écarts d'un commentaire à l'autre sont significatifs des différences qui affectaient les sources sur lesquelles Asconius ou ses successeurs pouvaient s'appuyer. On s'est interrogé évidemment sur leur nature et leur composition⁶¹. Les *acta* auxquels Asconius reconnaissait avoir emprunté ses informations étaient très certainement les *acta diurna* dont César lors de son premier consulat en 59 ordonna la confection et la publication⁶². Ils consistaient en une sorte de collationnement des actes publics opérés par les magistrats, le peuple, le sénat et donc aussi les *judicia publica*. Ils reprenaient sans doute pour l'essentiel les procès-verbaux des décisions qui étaient prises⁶³.

⁵³ Ascon., p. 53 C.

⁵⁴ Ascon., p. 29 C.

⁵⁵ Ascon., p. 54 C.: *accusante P. Fulvio Nerato, cui e lege praemium datum est.*

⁵⁶ Ascon., pp. 55-56 C., à propos de M. Saufeius et de Sex. Clodius.

⁵⁷ Ascon., pp. 57; 59; 60 C.

⁵⁸ Ascon., p. 59 C.

⁵⁹ Ascon., p. 60 C: *Q. Hortensius, Q. Catulus, Q. Metellus Pius, M. Lucullus, M'. Lepidus. Dixerunt autem hoc: vidisse se cum Cornelius in tribunatu codicem pro rostris recitaret, quod ante Cornelium nemo fecisse existimaretur.*

⁶⁰ Ascon., p. 81 C.

⁶¹ Cf. en particulier, J. Humbert, *Contribution à l'étude des sources d'Asconius dans ses relations des débats judiciaires*, Paris, 1925; B.A. Marshall, *A historical commentary*, pp. 55-57.

⁶² Suét., *Div. Iul.*, 20: *Inito honore primus omnium instituit, ut tam senatus quam populi diurna acta confierent et publicarentur.*

⁶³ La principale question qui se pose à propos de cette publication tient à ce que l'on ignore si elle était une compilation d'événements divers ou, comme c'est plus probable si elle se limitait à un résumé des actes officiels qui reprenait les procès verbaux; cf. en part. E. De Ruggiero, *s.v. Acta, D.E.*, I, 1886, pp. 48-52; Kubitschek, *s.v. Acta, RE*, I, 1894, coll. 290-295; O. Hirschfeld, *Die römische Staatszeitung und die Acclamationen im Senat, Sitzungs. b. kön. preus. Ak. Wiss.*, 1905, pp. 930-948; J. Humbert, *Contribution*, pp. 25-62; B. Baldwyn, *The acta diurna, Chiron*, 9, 1979, pp. 189-203 et en dernier lieu, M. Bats, Les débuts de l'information officielle à Rome au premier siècle avant J.C., dans *La mémoire perdue, à la recherche des archives oubliées publiques et privées de la Rome antique*, Paris, 1994, pp. 19-43, qui remarque que certaines parties de discours pouvaient également être ainsi conservées.

La preuve en est le parallélisme que l'on ne peut manquer de relever entre les actes qui dans la loi *de repetundis* épigraphique faisaient l'objet d'une procédure écrite, d'un archivage ou d'une publicité et les indications qu'Asconius donnait sur les procès d'Aemilius Scaurus et d'Annius Milo. Dans les deux cas en effet on retrouvait successivement la date de l'accusation, le nom de l'accusateur, le *crimen* et la référence à la loi, puis sans doute les noms des *patroni*, ceux des juges, le champ et le temps ouvert à l'enquête, la liste des témoins cités accompagnée d'un résumé de leurs interventions, la mention de la condamnation ou de l'acquiescement faisant état du nombre des voix allant dans un sens ou dans un autre, puis de la même façon un relevé précis des décisions ultérieures : procédures de récompense des accusateurs ou de poursuite pour *calumnia*. Sans doute d'autres indications s'y ajoutaient-elles, qui n'apparaissent que dans l'un ou l'autre cas ou dont on peut supposer l'existence : un résumé des argumentations développées par les [123] parties et toutes les procédures de saisie des biens du condamné et d'indemnisation des victimes. En tout état de cause cependant l'information donnée par ces *acta* était complète et assurait une bonne publicité des décisions prises. La mesure que César avait imaginée offrait, on le voit, les conditions concrètes de l'exercice d'une véritable continuité de la justice et des autres actes civiques.

Qu'en était-il alors dans les périodes antérieures ? Les indications qu'Asconius donnait à propos du procès de C. Cornelius qui eut lieu en 65 et donc avant l'institution des *acta*, permettent de répondre partiellement à la question. Elles correspondaient dans leur structure générale à celle que l'on peut reconstituer des procès-verbaux judiciaires. Mais elles étaient aussi moins riches et moins précises que celles que le scoliaste avait probablement obtenues grâce aux publications officielles. Asconius tirait alors peut-être ses informations sur ce point des commentaires de Cicéron ou des textes laissés par d'autres contemporains⁶⁴ qui suppléaient à l'absence d'actes publics. On constate alors que ces documents s'appuyaient déjà sur les informations qui étaient données des décisions prises au cours des différentes étapes de la procédure, mais plus rapidement peut-être et de façon partielle.

Cette conclusion à laquelle on arrive naturellement est tout à fait éclairante du fonctionnement de la vie civique romaine. Les actes de la justice faisaient évidemment l'objet d'un enregistrement et d'une publicité qui tenait à la procédure qui imposait que certains d'entre eux fussent notés par écrit, mais aussi à ce que les principales décisions fussent portées à la connaissance du peuple romain. Des procès-verbaux étaient établis puis archivés. Certaines informations étaient affichées soit au cours du procès soit à son issue. Tous les citoyens pouvaient en principe en avoir connaissance mais ceux qui s'y intéressaient vraiment ou qui pouvaient avoir accès à des documents archivés depuis quelque temps étaient forcément bien peu nombreux. Or les protagonistes de la vie politique romaine avaient besoin de conserver pour eux-mêmes et leurs amis une trace précise des sanctions ou des récompenses qui avaient été décidées⁶⁵. Ils faisaient donc faire des copies qui n'avaient cependant pas la valeur des *acta* de César. Elles devaient être suffisantes malgré tout pour leur permettre d'intervenir à bon escient dans les conflits à venir, de s'opposer à toute prétention injustifiée d'un adversaire ou de soutenir à l'inverse les revendications de leurs partisans ou de leurs clients.

Cette situation correspond bien au fond à ce que l'on peut apprécier de la vie politique romaine. Au cours des dernières années de la fin de la République, le nombre

⁶⁴ Cf. J. Humbert, *Contribution*, pp. 63-70 et d'une façon générale, B.A. Marshall, *A historical commentary*, pp. 39-61.

⁶⁵ Cf. en part. Cic., 2 *Verr.*, I, 157-158.

des affaires judiciaires importantes n'avait pas cessé de [124] croître. Les enjeux devenaient de plus en plus importants. Il fallait véritablement en conserver la mémoire et on ne pouvait pas se satisfaire des archives publiques qui n'étaient ni facilement accessibles ni même convenablement gérées⁶⁶. Les principaux acteurs de la vie politique romaine avaient donc trouvé des solutions propres qui consistaient à rassembler leurs propres archives privées. Mais cela n'aboutissait à rien d'autre qu'à une véritable confiscation de la mémoire de la cité par les membres de son aristocratie. Et en ce sens, la réforme de César allait dans le sens d'une démocratie plus ouverte, d'un fonctionnement civique plus efficace et qui anticipait aussi d'une certaine façon sur les nécessités de l'administration de l'Empire.

D'une façon générale cependant, on perçoit bien la continuité qui régnait en matière d'enregistrement des actes et de publicité judiciaire. Les règles de la procédure qui étaient en place à l'époque des Gracques imposaient des normes que l'on retrouve presque inchangées plusieurs décennies plus tard. De la loi épigraphique aux *acta* dont s'inspirait Asconius, les mêmes nécessités juridiques s'imposaient, qui contraignaient à ce que toutes les interventions et décisions des protagonistes fussent portées à la connaissance du peuple romain. Et c'est en ce sens qu'on peut véritablement dire que les *judicia publica* avaient trouvé au cours de cette période une structure cohérente et stable et qu'elles constituaient une part essentielle des mécanismes qui régulaient la communauté des citoyens romains. [125]

⁶⁶ Cf. notamment, C. Nicolet, *L'inventaire du monde*, Paris, 1988, pp. 135-136.